



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-076
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la société « EGB RENOV & CONSTRUCTION », en date du 14 octobre 2024, demandant un arrêté pour stationner une camionnette devant l'entrée du 2A rue Marceau Objois, du 16 au 18 octobre 2024 afin de réaliser des travaux de maçonnerie,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux qui implique le stationnement d'une camionnette immatriculée DP-690-CT devant l'entrée d'une habitation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 2A rue Marceau Objois, du 16 au 18 octobre 2024, de 08h00 à 17h00,

■ **Arrête :**

Article 1 : Du 16 au 18 octobre 2024, de 08h00 à 17h00, la circulation et le stationnement subiront des restrictions devant l'entrée du 2A rue Marceau Objois.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par la société « EGB RENOV & CONSTRUCTION » ;
- une limitation de vitesse à 30 km/h ;
- des travaux avec empiètement sur chaussée ;
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux (hormis la camionnette immatriculée DP-690-CT).

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité la société « EGB RENOV & CONSTRUCTION » - 29 rue Tricot - 60420 MÉRY-LA-BATAILLE qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de la société « EGB RENOV & CONSTRUCTION » de Méry-La-Bataille ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 15 octobre 2024

Le Maire
Denis FLOUR

